

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.680 du 12 juin 2014

G./A.205.123/VI-19.604

En cause : **la société coopérative à responsabilité limitée
L'ECONOMIE POPULAIRE**, en abrégé E.P.C.,

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue de Gouvernement, n° 50,
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première Ministre
et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales.

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 5 juin 2012, la société coopérative à responsabilité limitée L'ECONOMIE POPULAIRE demande l'annulation "de la décision du 4 avril 2012 prise par le ministre ayant les Affaires sociales et la Santé publique dans ses attributions par laquelle, elle a autorisé le transfert de l'officine pharmaceutique ouverte au public sise rue du Pont du Christ, 43 à 1300 Wavre vers la chaussée de Bruxelles, 134 à 1300 Wavre, décision portée à la connaissance de la pharmacie FAMILIA Guillaume, chaussée d'Ottembourg, 25 par lettre recommandée datée du 5 avril 2012".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 223.693 du 4 juin 2013 a sursis à statuer.

Cet arrêt a été notifié aux parties.

Par un courrier du 29 octobre 2013, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours.

Une ordonnance du 14 mai 2014, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 3 juin 2014 à 11 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Céline DELHOUX, loco Me Eric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Jérôme SOHIER, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 29 octobre 2013, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours. Il n'y a rien qui s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété dans l'affaire n° G/A.205.123/VI-19.604.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
douze juin deux mille quatorze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Charles-Henri VAN HOVE.	David DE ROY.
-------------------------	---------------